



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES
BROCANTES SUR LE TERRITOIRE DE LIVRY-GARGAN

N°2025- *226*

Livry-Gargan, le **16 MAI 2025**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3, L. 2214-4, L. 2224-18 et L. 2224-18-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 3217 et R. 321-9 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 ;

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la délibération n°2025-03-19 du 20 mars 2025 portant modification des tarifs actualisés relatifs aux droits d'occupation du domaine public ;

Vu le règlement des brocantes municipales ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement des brocantes municipales ci-annexé est adopté pour l'organisation des brocantes sur l'ensemble du territoire de Livry-Gargan ;

Article 2 : Le règlement des brocantes municipales entre en vigueur à compter de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Livry-Gargan et sera publié au recueil des actes administratif de la Ville.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le responsable de la police municipale.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Ville de Livry-Gargan

REGLEMENT DES BROCANTES MUNICIPALES

La ville de Livry-Gargan est amenée à organiser des brocantes sur l'espace public tout au long de l'année.

Conditions générales

Article 1er : La Ville de Livry-Gargan organise une brocante, réservées prioritairement aux résidents Livryens non professionnels et aux associations dont le siège social est domicilié sur la Commune.

Article 2 : Est considéré comme exposant toute personne physique ou représentant d'une association s'étant inscrit suivant les modalités d'organisation et s'étant acquitté du droit de place auprès du Trésor Public, et installé sur la voie publique à un emplacement attribué par la ville de Livry-Gargan.

Article 3 : Afin d'accueillir un maximum d'exposants, les emplacements, d'une dimension de 2.5 mètres linéaires sont limités à deux par exposant.

Ils sont livrés nus, à charge pour les exposants d'apporter le matériel nécessaire à leur installation.

Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur les emplacements ou dans l'enceinte de la brocante.

Les réservations sont nominatives et chaque emplacement devra être occupé par un seul marchand. Toute concession de droit d'occupation est strictement interdite et pourra entraîner l'exclusion du marchand.

Article 4 : le tarif des droits de place est fixé à 10€ pour 2.5 mètres linéaires. Le Maire se réserve la possibilité d'accorder la gratuité aux associations caritatives Livryenne qui en font la demande par écrit, au moins **15 jours** avant la date d'inscription officielle.

Article 5 : Toute personne physique ou représentant d'une association souhaitant participer à la brocante doit être non professionnelle, majeure et résider sur la Commune, étant rappelé que les particuliers, non Livryens, pourront s'inscrire selon les modalités précisées à l'article 10.

Elle devra fournir à son inscription :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, ...),
- un justificatif de domicile à son nom, de moins de 3 mois,
- s'acquitter du droit de place, en chèque ou en numéraire, auprès du service Festivités

Article 6 : Chaque exposant(e) s'engage à respecter la réglementation qui régit ce type de manifestation, à savoir :

- ☐ décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- articles L.321-7 et R. 321-9 du Code Pénal,
- articles L.310-2, L310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R310-19 du Code du Commerce.

Article 7 : Une note d'information sera remise à chaque exposant(e) stipulant l'organisation de la manifestation.

Article 8 : A l'issue des inscriptions, le Maire délivre à chaque exposant une autorisation de vente exceptionnelle, non renouvelable sur l'année.

Article 9 : Un registre côté et paraphé est tenu à jour afin de permettre l'identification des vendeurs conformément à l'article L.321-7 du Code Pénal. Ce registre sera transmis à la préfecture dans les huit jours qui suivent la manifestation.

Les organisateurs se dégagent de toutes responsabilités en cas de vol, perte ou détérioration sur les stands (objets exposés, voitures, parapluies, structures...).

Les participants doivent respecter le marquage des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie ou les limites notamment en laissant dépasser leur étal au-delà des limites de stationnement tels que dans les allées prévues pour le passage des exposants entre chaque stand. En cas de dépassement, l'exposant devra immédiatement modifier son étalage en conséquence.

Il est strictement interdit aux particuliers de piquer, planter ou clouer dans le revêtement sol et sur les arbres, ainsi que d'utiliser tout moyen de fixation sur les candélabres ou autre mobilier urbain. Il est interdit également de suspendre ou accrocher des éléments divers sur les grillages, barrières, clôtures, grilles et portail. Les installations des participants devant les maisons ou les commerces doivent respecter les passages d'accès aux portes. Pour des raisons de sécurité, pour l'accès des véhicules de secours et pour la circulation des piétons, il est interdit de :

- stationner devant les barrières de sécurité,
- déballer ou installer du matériel en dehors des emplacements prévus,
- d'une façon générale et en tout lieu, les participants sont tenus de ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 16 : La vente d'armes, --même factices, d'animaux vivants, de documents à caractère pornographique ou d'incitation à la haine raciale sont strictement interdits.

Article 17 : La circulation et le stationnement des véhicules d'exposants sur le site même d'exposition seront autorisés pour le déballage et le remballage des marchandises

La circulation et le stationnement de véhicules, quels qu'ils soient, seront strictement interdits dans l'enceinte de la brocante de 8h45 à 18 heures.

Article 18 : Propreté : Tous les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté. Il est expressément interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit. Les participants sont tenus de procéder soigneusement, en fin de brocante, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter tous leurs déchets, cartonnages, papiers et autres emballages.

Article 18 : Les agents de la ville et la police municipale, pourront à tout moment effectuer les vérifications nécessaires au respect des prescriptions réglementaires.

Article 19 : Tout exposant ne respectant pas la réglementation en vigueur ou les consignes données par l'organisateur devra quitter la manifestation.